



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

veufs et veuves

Question écrite n° 14854

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'assurance veuvage, instituée par la loi du 17 juillet 1980, qui reconnaît le veuvage comme un risque social. Versée pendant trois ans de manière dégressive, l'assurance veuvage a été conçue comme une aide passagère en vue d'une amélioration de la situation. Or il apparaît aujourd'hui que cette allocation n'est plus adaptée aux difficultés aggravées de ces personnes. C'est pourquoi il lui demande si elle compte revaloriser cette allocation dans un proche délai.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a amélioré sensiblement le dispositif de l'assurance veuvage : le montant de l'allocation veuvage n'est plus dégressif et reste désormais fixé pendant toute la durée de versement au niveau le plus intéressant, celui versé jusqu'à présent pendant la seule première année. Cette mesure procurera aux veufs et veuves un gain de plus de 1 000 francs par mois au titre de l'assurance veuvage lors de la deuxième année et, pour celles et ceux âgés entre 50 et 55 ans lors du décès de leur conjoint, un gain de 1 500 F par mois à compter de la troisième année de perception. Elle permet en outre d'éviter la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage la deuxième année. Des mesures d'incitation à la reprise de l'emploi ont été également prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui permettent d'autoriser le cumul pendant un an de l'allocation veuvage avec les revenus tirés d'une activité ou d'un stage rémunéré. Ces mesures ont été précisées par le décret n° 99-286 du 13 avril 1999 modifiant l'article D. 356-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi l'allocataire qui trouve une activité professionnelle ou un stage donnant lieu à rémunération pourra désormais cumuler avec l'allocation veuvage l'intégralité de cette rémunération pendant les neuf mois suivants, seule la moitié de celle-ci entrera dans les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation veuvage. Des modalités particulières sont également prévues pour les allocataires qui entreraient dans les dispositifs d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Yves Coussain](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14854

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mai 1999

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2830

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3306